



FICHE 8 : JE SUIS UN TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Textes juridiques :

- Loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles (promulgation JOPF du 27/03/2020, p. 2958 NS)
- Arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française
- Arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 modifié constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre I du livre II de la partie V du code du travail
- Arrêté n° 556 CM du 20 mai 2020 portant application de l'article Lp. 5 section II de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 relatif au dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI)

1/ QUEL EST L'OBJECTIF DU DISPOSITIF ?

(cf. articles Lp. 5211- 18 à Lp. 5211-24 du code du travail de la Polynésie française)

Du fait de circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie due au COVID-19, le travailleur indépendant qui est contraint de cesser temporairement son activité pourra bénéficier du **Dispositif Exceptionnel de Sauvegarde de l'Emploi des Travailleurs Indépendants (D.E.S.E.T.I)**.

Ce dispositif est destiné à sauvegarder l'emploi des travailleurs indépendants contraint de cesser temporairement leurs activités.

C'est un dispositif d'aide aux entreprises qui est **mobilisable en dehors de la période de confinement**.

2/QUELLE EST MA SITUATION ?

Du fait de circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie due au COVID-1, j'ai été contraint de cesser temporairement tout ou partie de mes activités.

3/ QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ?

Sont éligibles les **personnes physiques qui exercent une activité non salariée et qui sont contraints de cesser temporairement leur activité**.

4/ QUELS SONT LES SECTEURS D'ACTIVITÉ POUVANT BÉNÉFICIER DU D.E.S.E.T.I ?

(cf. article 2 de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 modifié)

Les secteurs d'activité pouvant bénéficier du D.E.S.E.T.I sont :

- le tourisme ;
- le transport aérien, maritime, les taxis et transports touristiques ;
- les commerces présents dans les hôtels ;
- les commerces et activités présents sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti- Faa'a ;
- la restauration ;
- la perliculture ;
- la bijouterie et l'artisanat d'art ;
- les discothèques et activités assimilées ;
- les bars ;
- les salles de spectacle et prestataires culturels ;
- les prestataires dans le domaine de l'évènementiel (foires, expositions, évènements sportifs, etc) ;
- les salles de sport et activités de coaching sportif ;
- les activités de bien-être et de SPA.

5/ QUELLE EST LA PERIODE PENDANT LAQUELLE LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS PEUVENT RECOURIR AU D.E.S.E.T.I ?

(cf. article 1^{er} de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 modifié)

La période durant laquelle les travailleurs indépendants peuvent déposer une demande au titre du D.E.S.E.T.I s'étend du 21 mai au 30 novembre 2020.

La durée du dispositif D.E.S.E.T.I est de 6 mois.

Cette période peut être prolongée par arrêté pris en Conseil des ministres en fonction de l'évolution de la situation.



6/ QUEL EST LE MONTANT ET LA DURÉE DU D.E.S.E.T.I ?

(cf. article 5 de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 modifié)

Le montant mensuel alloué au titre du D.E.S.E.T.I s'élève à 50 000 F CFP.

Assiette de calcul :

Le revenu mensuel pris en compte pour attester de revenus irrégulier est le douzième du montant déclaré à la CPS au titre de l'année qui précède la demande ou à défaut la moyenne des revenus déclarés depuis le démarrage de l'activité du travailleur indépendant.

7/ QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Si je bénéficie du D.E.S.E.T.I, je suis tenu d'informer immédiatement le SEFI de la reprise d'une activité professionnelle, salariée ou non, en précisant exactement la date de reprise.

L'aide versée au titre du D.E.S.E.T.I cesse d'être due à la date de reprise de l'activité susmentionnée.

Le cas échéant, le SEFI exige le remboursement des sommes indument perçues.

8/ QUELLES SONT LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES A ACCOMPLIR ?

(cf. article 2 de l'arrêté n° 556 CM du 20 mai 2020)

Je transmets au SEFI un dossier complet par voie dématérialisée sur « net.pf », accompagné des pièces suivantes :

- le formulaire dûment complété et signé électroniquement. Ce formulaire vaut convention au sens de l'article Lp. 5212-23 de la loi du 27 mars 2020 susvisée ;
- un document justifiant de l'assujettissement direct au titre de la patente ;
- pour les activités ayant démarré avant le 1^{er} janvier 2020 de l'année en cours de laquelle est formulée la demande, la déclaration de revenus de l'année précédente transmise à la CPS ;
- tout élément permettant d'attester d'une activité effective et régulière au cours des douze mois qui précèdent la demande ;
- tout élément permettant de justifier la cessation temporaire d'activité du fait de difficultés économiques liées à la situation de circonstances exceptionnelles visée à l'article Lp. 5212-18 ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du travailleur indépendant.

Pour la liquidation du D.E.S.E.T.I, je dois transmettre au SEFI :

- une attestation sur l'honneur de non-perception de revenus au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette attestation doit être fournie dans un délai maximum de deux mois à l'échéance du terme de la liquidation, sous peine d'une résiliation unilatérale de la convention par le SEFI.
- une copie de la déclaration de revenus au RNS à la CPS au titre de l'année N à la date indiquée par la CPS.

Le SEFI est chargé de la mise en œuvre du D.E.S.E.T.I. et la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS), de procéder à la liquidation de l'aide versée.

ATTENTION :

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par le bénéficiaire ou en cas de déclaration fautive et mensongère de ce dernier, la convention peut être suspendue ou résiliée et le bénéficiaire contraint à reverser à la Polynésie française tout ou partie des sommes perçues.

Un contrôle peut être diligenté par le SEFI pour vérifier la sincérité des informations transmises.

Le travailleur indépendant doit pouvoir présenter la déclaration de revenus 2020 transmise à la CPS au titre de l'année en cours de laquelle l'aide a été versée.

9/ LE D.E.S.E.T.I EST-IL CUMULABLE ?

Le D.E.S.E.T.I ne peut se cumuler :

- avec un revenu tiré d'un autre activité professionnelle, salariée ou non ;
- avec une mesure d'insertion pour la création ou la reprise d'activité (I.C.R.A).

Cette aide ne vaut que pour une seule activité. Si le travailleur indépendant contribue simultanément au titre de plusieurs patentes au moment du dépôt de la demande, la participation de la Polynésie française ne sera versée qu'à un seul titre.

Service instructeur des demandes: **SEFI**

Service en charge de la liquidation : **CPS**

Les démarches se font par voie dématérialisée sur « net.pf »

Tél. : 444.200